



Council of the
European Union

Brussels, 1 September 2023

12421/23

**Interinstitutional File:
2021/0145 (NLE)**

**JUR 495
ACP 82
COAFR 291
COLAC 101
COASI 159
WTO 134
RELEX 978**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Partnership Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Members of the Organisation of the African, Caribbean and Pacific States, of the other part
(ST 8372/23, 19 July 2023)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 3 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu

(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

RECTIFICATIF

à l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

(ST 8372/23 du 19 juillet 2023)

1. La page EU/OACPS/ARP/fr 79 est remplacée par la page suivante:

ARTICLE 63

Coopération en matière répressive

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération en matière répressive, y compris par une coopération stratégique entre les organes de l'UA, tels qu'Afrapol, et les organes de l'UE tels qu'Europol, afin de faciliter la prévention et la détection des activités des réseaux criminels et terroristes organisés transnationaux en Afrique et dans l'UE, ainsi que les enquêtes et les poursuites dans ce domaine.
2. Les parties coopèrent en matière de recherche et de sauvetage, ainsi que dans d'autres situations d'urgence, et encouragent les États à conclure des accords bilatéraux dans ce contexte.
3. Les parties renforcent leur coopération en matière de gestion intégrée des frontières et améliorent la collecte et le partage d'informations et de données.
4. Les parties conviennent d'œuvrer au renforcement des capacités policières, y compris au moyen de programmes ciblés de formation de la police aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, adaptés aux réalités du contexte africain.

2. La page EU/OACPS/ARP/fr 88 est remplacée par la page suivante:

4. Les parties garantissent un niveau élevé de protection du droit de chacun à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément aux normes multilatérales et aux pratiques et instruments juridiques internationaux existants. Elles s'efforcent de maintenir des régimes de protection des données robustes et de garantir l'application effective de ceux-ci par l'intermédiaire d'autorités de contrôle indépendantes.

ARTICLE 71

Corruption

1. Les parties mettent en place et renforcent la législation, les institutions et d'autres mesures visant à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes, la fraude, la criminalité financière d'entreprise et les infractions connexes dans les secteurs public et privé, y compris en mettant en œuvre et en promouvant les normes et instruments internationaux en la matière, notamment la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Elles adoptent les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour prévenir la corruption et garantir que la législation en matière de corruption est effectivement appliquée, que des enquêtes et des poursuites impartiales sont menées et que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sont appliquées dans les cas de corruption et de criminalité liée à la corruption. Elles adoptent des mesures législatives et autres pour garantir une protection efficace contre les représailles potentielles, y compris dans le contexte professionnel, et contre les actes d'intimidation à l'égard des lanceurs d'alerte signalant des actes de corruption et des infractions connexes ou à l'égard des témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions, y compris en protégeant leur identité.

3. La page EU/OACPS/CRP/fr 19 est remplacée par la page suivante:

3. Les parties coopèrent en vue de développer une aquaculture durable, y compris pour ce qui est de la mariculture, grâce à une planification efficace de l'espace, à l'adhésion à une approche fondée sur les écosystèmes et à une plus grande égalité des conditions de concurrence pour les investisseurs, tout en veillant à ce que les préoccupations des communautés locales soient prises en compte.

4. Les parties exploitent les possibilités offertes par les biotechnologies marines, entre autres en soutenant la recherche, en encourageant la collaboration entre les universitaires, les opérateurs économiques et les décideurs politiques, en promouvant les transferts de technologies et en réduisant les goulets d'étranglement techniques afin de faciliter l'accès des investisseurs, tout en évitant les risques pour le milieu marin.

ARTICLE 16

Agriculture

1. Les parties coopèrent en vue d'accroître et de diversifier la production issue de l'agriculture durable et d'augmenter la productivité de cette dernière, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que les moyens de subsistance, de créer des emplois décents et d'augmenter les revenus grâce à l'accès aux marchés régionaux et internationaux. Elles renforcent les pratiques agricoles résilientes face au changement climatique, en particulier dans les petites exploitations, promeuvent la gestion durable et l'utilisation efficace des ressources naturelles et des services écosystémiques, et éliminent les incitations qui génèrent des modes de production non durables.

2. Les parties renforcent la recherche, la formation, la science et l'innovation aux niveaux national et régional dans le domaine de l'agriculture intelligente.

4. La page EU/OACPS/CRP/fr 24 est remplacée par la page suivante:

6. Les parties promeuvent la mise en place d'une économie numérique régionale source d'emplois décents et de développement économique, par la création d'un cadre réglementaire favorable pour promouvoir l'entrepreneuriat numérique, mobiliser les investissements et faciliter l'accélération de la numérisation par le secteur privé. Elles coopèrent en vue d'éliminer les obstacles non nécessaires, d'accroître la confiance dans le numérique et de développer des plateformes utilisant la signature électronique afin de soutenir un accroissement des échanges, de favoriser l'émergence de nouveaux produits, de promouvoir l'élaboration et l'utilisation de normes internationales pertinentes, d'ouvrir les données et d'améliorer la protection des consommateurs et des données à caractère personnel.

ARTICLE 20

Tourisme

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir un développement équilibré et durable du tourisme afin de favoriser un développement économique inclusif. Elles garantissent l'intégration des considérations environnementales, culturelles et sociales, ainsi qu'une utilisation et une conservation durables de la biodiversité et des autres ressources naturelles dans la planification et le développement de la politique du tourisme.

2. Les parties soutiennent les investissements en vue de promouvoir et de développer les produits et services du tourisme et, partant, de créer des emplois décents, en établissant des partenariats innovants avec les principaux opérateurs économiques, en investissant dans le développement du capital humain et la commercialisation et en facilitant les contacts interentreprises afin de stimuler la compétitivité et d'améliorer les normes en matière de services. À cet égard, elles conviennent d'accorder une attention particulière aux micro, petites et moyennes entreprises.

5. La page EU/OACPS/CRP/fr 32 est remplacée par la page suivante:

5. Les parties agissent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, en ce compris celles qui résultent des activités aériennes et de transport maritime, conformément aux engagements et aux obligations qu'elles ont souscrits au niveau international, y compris au titre de l'accord de Paris.
6. Compte tenu des menaces que le changement climatique fait peser sur la paix et la sécurité ainsi que sur le bien-être des personnes et des communautés, les parties coopèrent afin de renforcer les capacités d'adaptation et d'atténuation et promeuvent les mesures visant à renforcer la résilience afin de remédier à leur vulnérabilité.
7. Les parties encouragent une cessation graduelle de la production et de la consommation d'hydrofluorocarbures en vertu du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, en coopérant pour soutenir la ratification de l'amendement de Kigali audit protocole et en veillant à sa mise en œuvre rapide.
8. Les parties rationalisent et suppriment progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui encouragent le gaspillage et réduisent autant que possible les éventuels effets nuisibles en veillant à protéger les communautés pauvres et vulnérables. Elles promeuvent le passage à des sources d'énergie renouvelables et plus propres, conformément aux actions relevant du cadre des CDN.
9. Les parties coopèrent pour faire progresser les économies à faible intensité de carbone et la résilience face au changement climatique en renforçant la croissance verte dans les secteurs économiques clés et émergents, y compris par l'adoption de l'éco-innovation, la promotion des transferts de technologies, l'élaboration de normes et l'échange de bonnes pratiques.

6. La page EU/OACPS/PRP/fr 11 est remplacée par la page suivante:

3. Les parties s'engagent à coopérer pour faciliter les investissements par une combinaison appropriée d'interventions, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes.

ARTICLE 16

Développement du secteur privé

1. Les parties soutiennent le développement d'un secteur privé dynamique, concurrentiel et responsable, y compris par l'adoption des politiques et des réformes économiques, institutionnelles et législatives nécessaires au niveau national ou régional, ou les deux. Elles prennent des mesures pour renforcer et améliorer la productivité et l'efficacité du secteur privé. Elles accordent une attention particulière à la croissance et à l'amélioration de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises, des incubateurs d'entreprises, ainsi qu'au développement des industries artisanales.

2. Les parties saisissent les possibilités offertes par le progrès technologique et l'économie numérique. Elles s'efforcent de mobiliser des investissements en faveur de la recherche et de l'innovation, ainsi que de l'économie numérique, et d'encourager le secteur privé à stimuler la numérisation, notamment sur le plan des investissements, de l'innovation, de la connaissance et de l'expertise du marché, et de l'accès à celui-ci.